



CLASSEMENT ET CONTROLE DES GITES AU TITRE DE LA PREVENTION INCENDIE et de L'ACCESSIBILITE

GITE AVEC UNE CAPACITE D'ACCUEIL SUPERIEURE A 15 PERSONNES :

Ce gîte est considéré comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie, il est soumis aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité au même titre que n'importe quel ERP (Article R143-2 du CCH).

Le classement en ERP avec locaux d'hébergement pour le public impose à l'exploitant :

PREVENTION INCENDIE

- Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux pour la construction ou la modification de son établissement (Article L22-3 du CCH) ;
- La demande d'autorisation d'ouverture du gîte avant son exploitation (Article R122-5 du CCH) ;
- Le renouvellement périodique de l'autorisation d'exploiter le gîte (Article R143-41 du CCH).

ACCESSIBILITE

Les gîtes supérieurs à 15 personnes sont considérés comme des locaux d'hébergement de type O (hôtels).

Les gestionnaires doivent signaler la présence d'un tel établissement sur la commune en déposant en Mairie, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier (AT) un établissement recevant du public ; le dossier doit être composé des documents suivants :

- Le CERFA n° 13824*04 ;
- Une notice descriptive des mesures mises en œuvre pour satisfaire à la réglementation accessibilité ;
- Un plan de situation ;
- Un plan côté de l'extérieur de l'établissement avant et après travaux ;
- Un plan côté de l'intérieur de l'établissement avant et après travaux.